

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS184/4
22 novembre 2000

(00-5040)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING APPLIQUÉES À CERTAINS PRODUITS EN ACIER LAMINÉS À CHAUD EN PROVENANCE DU JAPON

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 22 novembre 2000 et adressée à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon (DS184)* a été établi par l'ORD le 20 mars 2000 et sa composition a été arrêtée le 24 mai 2000.

Toutefois, le Groupe spécial ne pourra pas achever ses travaux dans un délai de six mois du fait que les parties ont demandé à bénéficier du délai maximal pour préparer leurs communications et leurs déclarations orales.

Le Groupe spécial compte achever ses travaux d'ici février 2001, en fonction de la traduction.
